

GE_GERICHTE ACJC/199/2013 vom 18. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_199_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/199/2013 du 18 février 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/199/2013 del 18 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Le jugement querellé a été rendu sur l'incident soulevé par la locataire qui a sollicité la suspension de l'instance consécutive à la deuxième résiliation de son bail notifiée par avis du 21 décembre 2009 pour le 30 juin 2010, suspension courant jusqu'à droit jugé dans la procédure pendante et relative au congé notifié dans le courant de l'année 2007, lequel a donné lieu à une première procédure entre les présentes parties et toujours pendante devant l'autorité judiciaire. Les maximes de procédure qui ont prévalu en première instance s'appliquent également en appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, no 7 ff. zu art. 316 ZPO; REETZ/HILBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, no 16 zu art. 316 ZPO). Il n'est pas douteux que la présente procédure a débuté avant le 1er janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile unifié (CPC); en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC, l'instance principale demeure régie par l'ancienne loi de procédure civile genevoise. La maxime inquisitoire étant applicable à l'instance principale (art. 274d al. 3 aCO), celle-ci s'appliquera également dans le cadre de la procédure de recours. Cependant, la maxime inquisitoire, de même que la maxime d'office, ne dispense pas l'appelant, ni le recourant de motiver correctement, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel ou le recours de façon irréparable (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, art. 311, N. 3 et 5, et art. 321, N. 4). Les premiers juges ont refusé la requête de suspension sur la base de l'art. 107 aLPC, qui dispose que l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. Cependant, la jurisprudence fédérale a statué que l'art. 405 al. 1 CPC, selon lequel les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, s'applique également aux recours contre des décisions qui

- 5/6 -

C/1020/2010 ne mettent pas fin à la procédure de première instance (ATF 137 III 424 ss, consid. 2.3). A teneur de l'art. 126 al. 1 CPC, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette nouvelle laisse une importante marge d'appréciation au Tribunal qui n'est pas obligé d'ordonner la suspension de la procédure même si des motifs d'opportunité le commandent; l'emploi du verbe «pouvoir» indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation. L'art. 126 al. 2 CPC prévoit un recours contre l'ordonnance qui prononce la suspension de l'instance. Il découle de cette disposition que l'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, ce qui signifie a contrario que la décision de refus de suspension ne peut faire que l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, en ce sens que

le recourant doit démontrer un préjudice difficilement réparable de la décision de refus de sus- pension. L'instance supérieure devra toutefois se montrer exigeante, voire restric- tive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législa- teur a clairement exclu (HALDY, in Code de procédure civile commenté, art. 126, N. 9, JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, art. 319, N. 18 et 22). En l'espèce, l'acte déposé par la locataire, qu'elle a intitulé «appel», sera examiné en tant que recours, au sens des art. 319 et suivants CPC, pour autant que les autres conditions de recevabilité soient remplies. La locataire ne fait pas état que la décision querellée lui causerait un préjudice difficilement réparable, au sens de l'art 319 let b ch. 2 CPC. En conséquence, un recours à l'encontre du jugement querellé n'est pas recevable.

E. 2

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu d'émolument, ni fixé de dépens (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/1020/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement rendu sur incident JTBL/1407/2011 le 30 novembre 2011 par le Tribunal des baux et loyers en la cause C/1020/2010-2-B. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Pierre DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.